



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GENERALE

CCPR/C/68/Add.2/Corr.1
21 janvier 1993

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS DE L'HOMME

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
EN VERTU DE L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapports initiaux des Etats parties qui étaient prévus en 1991

Additif

BURUNDI

Rectificatif

1. Insérer le paragraphe liminaire suivant avant le paragraphe 3 :

Soucieux d'instaurer un Etat de droit au Burundi et d'ériger une société respectueuse des droits et libertés de la personne humaine, le Gouvernement du Burundi a ratifié les déclarations et conventions internationales en matière de droits de l'homme.

La liste des instruments internationaux déjà ratifiés au moment où ce rapport est présenté figure en annexe au présent document.

Dans sa démarche vers la création d'un Etat de droit, le Gouvernement du Burundi a pris des dispositions et arrêté des mesures allant dans le sens de l'application des instruments internationaux. Les articles auxquels il est fait référence sont ceux du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

2. Paragraphe 46 : ajouter, dans les deuxième et troisième phrases, les mots soulignés :

"... ont porté atteinte au respect de la personne humaine, de ses libertés, ses droits et à sa vie. Le pouvoir s'est enfoncé dans les divisions à caractère ethnique et régional et dans d'autres travers tels que le népotisme, le régionalisme, le clanisme et la corruption."

3. Paragraphe 49 : ajouter les deux points soulignés :

"Les principales préoccupations de la troisième République sont :

- Réconcilier le peuple burundais avec lui-même;
- Restaurer la confiance au sein de la population;
- Assainir la gestion de l'Etat;
- Assurer une meilleure protection des droits de l'homme;
- Sensibiliser et former la population dans l'éthique du respect des droits de la personne humaine."

4. Paragraphe 51 : ajouter, dans la dernière phrase, les mots soulignés :

"Cette Charte, qui est une sorte de pacte que les Burundi ont scellé entre eux-mêmes pour consolider à jamais leur unité, est une référence burundaise des droits de l'homme."

5. Paragraphe 52 : entre les première et deuxième phrases, ajouter la phrase suivante :

"Elle met un accent particulier sur l'égalité en devoirs et en droits de tous les Burundi, le droit à la vie, les libertés individuelles, et condamne la violence et l'exclusion."

6. Paragraphe 54 : ajouter les sept points soulignés ci-dessous :

" ...

- Le climat de paix qui règne dans le pays entre les composantes de la population nationale naguère en conflit;
- La poursuite du processus de démocratisation;
- La normalisation des rapports entre l'Eglise et l'Etat;
- La ratification d'un certain nombre de conventions et accords internationaux tels que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative au statut des réfugiés, le Protocole relatif au statut des réfugiés;

- La loi sur les partis politiques;
- La promulgation de la loi portant cadre organique des associations sans but lucratif;
- L'agrément, par le gouvernement, d'associations indépendantes de défense et de promotion des droits de l'homme;
- La loi sur la presse;
- La mise en place d'un conseil de discipline chargé de contrôler les abus que commettraient les membres des corps de police;
- La promulgation d'une loi portant réglementation des manifestations sur la voie publique et réunions publiques;
- La mise en oeuvre d'une politique de rapatriement volontaire, de réinstallation et de réinsertion socio-professionnelle des réfugiés burundais, etc.;
- La création d'un Centre de promotion des droits de l'homme."

7. Avant le paragraphe 55 : remplacer le titre de la section B "Démocratie" par le titre suivant :

"La Constitution de la République du Burundi".

8. Paragraphe 55 : insérer le texte suivant entre l'avant-dernière et la dernière phrase :

"Promulguée le 13 mars 1992, cette Constitution, qui proclame le multipartisme, est une autre référence des droits de l'homme. En effet, elle consacre 48 articles aux droits et devoirs du citoyen (titre II, de l'article 10 à l'article 52). En outre, elle dispose, en son article 10, que les droits et les devoirs proclamés et garantis par la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des peuples ainsi que la Charte de l'unité nationale font partie intégrante de la Constitution."

9. Paragraphe 58 : ajouter les divers points soulignés :

" ...

- Le respect de la vie, la tolérance et la non-violence sociale, l'esprit de l'équité;
- La dignité de la personne humaine;
- Le bien commun et le respect du bien d'autrui;
- Le dialogue et la concertation."

10. Supprimer les paragraphes 59 et 60.

11. Paragraphe 62 : à la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante :

"Le Gouvernement du Burundi essaie d'aménager pour la personne humaine des conditions d'épanouissement qui correspondent à sa dignité d'être, doué de raison, de volonté et de liberté."

12. Ajouter le paragraphe suivant entre les paragraphes 67 et 68 :

"L'intégrité morale

... Les Burundi attachent une importance capitale à la qualité des hommes. L'intégrité morale, la droiture, la tolérance, l'honnêteté, la non-violence sont des qualités liées à l'Ubushingantahe."

13. Remplacer le titre de la section C par

"Conclusion".

14. Remplacer les paragraphes 70 à 72 par le texte suivant :

"En conclusion, nous pouvons affirmer que le respect des droits de l'homme est aujourd'hui devenu une préoccupation du gouvernement, des institutions et des organisations publiques et privées.

La population, les membres de l'administration et les responsables à tous les niveaux sont déjà conscients que le non-respect des droits de l'homme porte préjudice à l'unité nationale, à la paix et au processus démocratique en cours.

Aujourd'hui donc, les mesures évoquées plus haut, qu'elles se réfèrent aux instruments nationaux (voir Charte de l'unité nationale et Constitution de la République du Burundi) ou aux instruments internationaux déjà ratifiés par le Burundi (voir liste en annexe), sont déjà entrées dans la pratique quotidienne.

Mais si on observe ici et là quelques violations des droits de l'homme et que certains instruments internationaux ne sont pas encore ratifiés, le citoyen ou le résident du Burundi jouit aujourd'hui, plus que par le passé, des droits et libertés reconnus à la personne humaine.

La situation des droits de l'homme a si bien évolué que la troisième République contraste avec les précédentes en matière de respect des libertés et droits individuels et collectifs. Elle peut se féliciter du pas déjà franchi. En effet, grâce à sa politique, la population burundaise jouit de ses droits civils et politiques.

Annexe

LISTE DES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RATIFIES PAR LE BURUNDI
ET CEUX QUI LE SERONT AU COURS DE 1992

- a) Déclaration universelle des droits de l'homme
- b) Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale
- c) Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique
- d) Convention relative à la répression du crime d'apartheid
- e) Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- f) Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- g) Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- h) Convention relative aux droits de l'enfant
- i) Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme
- j) Convention des Nations Unies sur les droits politiques de la femme
- k) Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants
- l) Convention relative au statut des réfugiés
- m) Protocole relatif au statut des réfugiés
- n) Convention contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement
- o) Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
- p) Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité
- q) Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs protocoles additionnels relatifs à la protection des victimes des conflits armés internationaux et non internationaux
